

REPUBLIQUE FRANCAISE

Publié le 06/10/2026

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 411

Portant fixation du nombre d'Autorisations de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de PORT DE BOUC

Le Maire de PORT-DE-BOUC,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2026-07 en date du 24 mars 2026, visée le 30 mars 2026 en Sous-préfecture d'Istres

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le Décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral **13-2025-03-03-00012** relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône en date du 03/ Mars 2025 ;

VU l'Arrêté Municipal n°2016-34 en date du 25 Février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de fixer le nombre des autorisations de stationnement des taxis sur le territoire de la commune de Port de Bouc ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à DOUZE (12). Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'autorisation du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

**Article 4 :**

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Publié le 06/10/2026

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de PORT DE BOUC

Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif. La charge de la preuve de l'exploitation effective et continue repose sur son bénéficiaire.

Article 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal individuel.

Article 9 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de la carte grise et de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées, leurs biens et les tiers.

Article 10 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des sanctions (avertissement au titulaire, retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune).

Article 12 :

L'arrêté municipal n°34/2016 en date du 25 Février 2016 portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement et réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis est abrogé.

Article 13 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en copie à Madame le Sous-Préfet d'Istres, à Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Port de Bouc ainsi qu'à la direction départementale de la sécurité de Martigues.

Publié le 06/10/2026

Fait à Port de Bouc, le 05 octobre 2026

Le Maire de Port de Bouc

Laurent BELSOLA



JE SOUSSIGNÉ, LAURENT
BELSOLA, MAIRE DE PORT
DE BOUC, CERTIFIE LE
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE
LA PRÉSENTE DÉCISION ET LA
TRANSMISSION EN SOUS-
PRÉFECTURE D'ISTRES,
ACCUSÉ DE RÉCEPTION EN
DATE DU
FAIT À PORT DE BOUC, LE